

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DU DJA ET LOBO

ARRONDISSEMENT DE MEYOMESSALA

COMMUNE DE MEYOMESSALA

CELLULE INTERNE DE GESTION ADMINISTRATIVE
DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHE
P.O Box : 43 meyomessala
Phone : 699.90.96.13/674.92.52.17
Fax (+237) 22.28.90.04



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace-Work-Fatherland

SOUTH REGION

DJA AND LOBO DIVISION

MEYOMESSALA SUBDIVISION

MEYOMESSALA COUNCIL

INTERNAL MANAGEMENT UNIT
OF ADMINISTRATIVES CONTRACTS

COUNCIL TENDERS BOARDS

P.O Box : 43 meyomessala
Phone : 699.90.96.13/674.92.52.17
Fax (+237) 22.28.90.04

MAITRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYOMSSALA
/THE MAYOR OF MEYOMESSALA COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES: CIPM-MYSLA
/COUNCIL TENDERS BOARDS

**Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°03/AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/AI/2024

**Du 29/03/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DE TROIS (03) BORNES FONTAINES A MEYOMESSALA
DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO, REGION DU
SUD**

Financement : BIP EXERCICE 2024

Imputation: 58 27 100 02 641826 464211 821

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MARS 2024

TABLE DES MATIERES

Pièce N°1: Avis d'Appel d'Offres (AAO) version française	3
Pièce N°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) version Anglaise	8
Pièce n° 2: Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	12
TITRE II REGLEMENT GENERAL DEL'APPEL D'OFFRES	14
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	27
Pièce N° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	35
Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	46
Article 4 : Dispositions générales	47
Article 5 : Conduites	49
Article 7 : Vidanges et ventouses.....	50
Article 8 : Provenance, qualité des matériaux et du matériel, tests	50
Pièce N° 6 : Bordereau des prix Unitaires	52
PIECE N° 7 : Cadre du devis quantitatif et estimatif.....	54
PIECE N° 8 : Cadre du Sous détail des prix	56
Pièce N° 9 : Modèle de marché.....	58
Pièce N° 10 : Modèles de documents à utiliser par les soumissionnaires.....	62
Pièce N° 11 : PLANS DESSINES	71
Pièce N° 12 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	73

Pièce N°1

Avis d'Appel d'Offres (AAO) version française

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°03/AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/AI/2024**

**Du 29/03/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) BORNES
FONTAINES A MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO, REGION DU SUD**

1. Objet del'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement public exercice 2024, le Maire de la commune de Meyomessala, Maitre d'ouvrage lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de construction de trois bornes fontaines dans certaines localités de la commune de Meyomessala.

2. Consistance des travaux

- Les travaux préparatoires (Installation de chantier, production du programme d'exécution) ;
- Fondations ;
- Elévation ;
- Revêtement ;
- Fluide.

3. Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de **trois (03) mois calendaires**.

4. Allotissement

Les travaux objets de cet AAO sont constitués en lot unique.

5. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **10 000 000 (dix millions) FCFA**.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit Camerounais ayant des compétences avérées dans le domaine de l'hydraulique et n'ayant aucun chantier en cours d'exécution ou abandonné dans la Commune de Meyomessala.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le budget d'investissement public exercice 2024.

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, précisant le montant forfaitaire en francs CFA et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres suivant le tableau ci-dessous :

Lots	Intitulé du projet	Montant prévisionnel	Cautionnement provisoire
unique	les travaux de construction de trois bornes fontaines dans certaines localités dans la commune de Meyomessala	10 000 000 FCFA	200 000 FCFA

Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à l'hôtel de ville de Meyomessala, cabinet du Maire Tél. : **699894590/699304698** dès publication du présent avis.

9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu à l'hôtel de ville de Meyomessala, cabinet du Maire, Tél. : **699894590/699304698**, contre versement d'une somme non remboursable payable à la recette municipale de la commune de Meyomessala suivant le tableau ci-dessous :

Lots	Intitulé du projet	Montant prévisionnel	Coût du DAO	Cautionnement

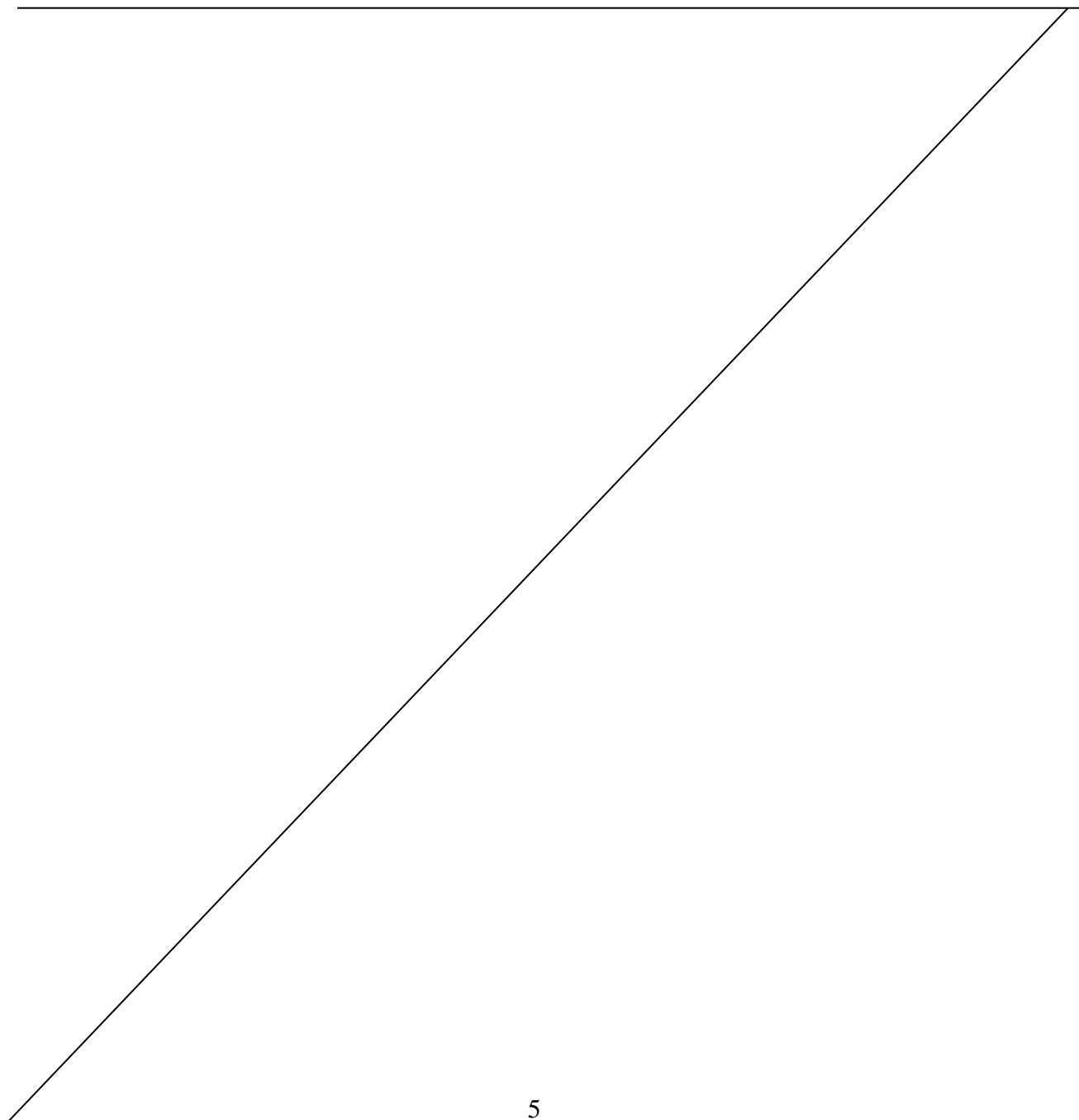
				provisoire
unique	les travaux de construction de trois bornes fontaines dans certaines localités dans la commune de Meyomessala	10 000 000 FCFA	20 000 FCFA	200 000 FCFA

Cette quittance devra préciser les informations suivantes:

- Le nom du soumissionnaire ;
- Le numéro de l'avis d'appel d'offres ;
- L'objet de l'appel d'offres ;
- Le montant des frais payés ;
- Le numéro du lot sollicité.

10. Remise des offres

Chaque offre sera rédigée en français ou en anglais et comprendra sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées commettelles, devra parvenir à l'hôtel **KONO REFUGE** sis à **NDONKO** par **Meyomessala**, Tél. : **699894590/699304698** au plus tard le **18/04/2024 à 14heures** précises, et devra porter la mention:



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°03/AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/AI/2024

Du 29/03/2024 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) BORNES FONTAINES A MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO, REGION DU SUD

« An'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

11. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être reproduites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent être datées depuis moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres. Elles devront en outre respecter les modèles du présent Dossier 'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des offres administratives ; des offres techniques et financières aura lieu le **18/04/2024 à 15 heures**, par la Commission interne de Passation des Marchés Publics placée auprès de la Commune de MEYOMESSALA dans la salle des actes de l'hôtel KONO REFUGE SIS à NDONKOL par MEYOMESSALA.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture pour faire représenter par une personne de leur choix, dûment mandatée.

13. CRITERES D'EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

1. Critères éliminatoires

- Dossier administratif incomplet, non conforme et non régularisé sous 48h;
- Absence de caution de soumission à l'ouverture ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Le non-respect de 70 % de critères essentiels ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence d'un sous-détail des prix d'un prix unitaire quantifié.

2. Critères essentiels

- Présentation générale de l'offre (2 sous critères) ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires (2 sous critères);

- Personnels (12 sous critères) ;
- Visite de site signée par le soumissionnaire accompagnée d'un rapport (2 sous critères) ;
- Méthodologie d'exécution (4 sous critères) ;
- Moyens Matériels et logistiques compatible avec le travail à effectuer (3 sous critères) ;
- Capacité financière (1 sous critère).

14. Nombre de lot pouvant faire l'objet d'attribution

Sans objet.

15. Avance de démarrage

SANS OBJET

16. Attribution

Le soumissionnaire présentant l'offre évaluée la moins disante et remplissant toutes les capacités techniques requises résultant des critères dits essentiels et éliminatoires du DAO, sera adjudicataire de la présente lettre commande.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements Complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvertes à l'hôtel de ville de Meyomessala, cabinet du Maire **Tél. : 699894590/699304698** dès publication du présent avis.

Meyomessala, le 29/03/2024

Le Maire de la commune de Meyomessala
(Maitre d'ouvrage)

Ampliations:

- MINMAP DD/DL ;
- ARMP/SUD;
- CIPM;
- Chrono ;
- Affichage.



Pièce N°1 :
Avis d'Appel d'Offres (AAO) version Anglaise

NOTICE OF NATIONAL CALL FOR TENDERS OPEN UNDER EMERGENCY PROCEDURE

No...../AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/AI/2024

FROM FOR THE CONSTRUCTION WORK OF THREE (03) FOUNTAIN TERMINALS IN MEYOMESSALA IN THE DEPARTMENT OF DJA and LOBO, SOUTHERN REGION

1. Purpose of the Call for Tenders

As part of the execution of the 2024 public investment budget, the Mayor of the commune of Meyomessala, Project Owner, is launching a National Open Call for Tenders in emergency procedure for the construction work of three standpipes in certain localities of the commune of Meyomessala.

2. Consistency of the work

- Preparatory work (site installation, production of the execution program);
- Foundations;
- Elevation ;
- Coating;
- Fluid.

3. Lead time

The maximum time limit provided by the Project Owner for carrying out the work covered by this call for tenders is three (03) calendar months.

4. Allotment

The works covered by this AAO are made up of a single lot.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following preliminary studies is 10,000,000 (ten million) FCFA.

6. Participation and origin

Participation in this Call for Tenders is open on equal terms to all Companies under Cameroonian law with proven skills in the field of hydraulics and having no construction site in progress or abandoned in the Municipality of Meyomessala .

7. Financing

The work covered by this call for tenders is financed by the public investment budget for fiscal year 2024.

8. Interim bond

Each bidder must attach to their administrative documents, a bid bond established by a first-class bank approved by the Ministry of Finance and listed in Exhibit 12 of the DAO, specifying the fixed amount in CFA francs and valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the offers according to the table below:

Lots Project title Estimated amount Provisional security

unique construction work on three standpipes in certain localities in the commune of Meyomessala
10,000,000 FCFA 200,000 FCFA

9. Consultation of the Call for Tenders File

The file can be consulted during business hours at Meyomessala town hall, Mayor's office Tel. : 699894590/699304698 upon publication of this notice.

10. Acquisition of the Tender File

The file can be obtained at the Meyomessala town hall, Mayor's office,
Such. : 699894590/699304698, against payment of a non-refundable sum payable to the municipal revenue of the

commune of Meyomessala according to the table below:

Lots	Title of the project	Estimated amount	Cost of the bidding documents	Provisional security
unique construction work on three standpipes	in certain localities in the commune of Meyomessala	10,000,000 FCFA	20,000 FCFA	200,000 FCFA

This receipt must specify the following information:

- The name of the bidder;
- The number of the call for tenders;
- The subject of the call for tenders;
- The amount of fees paid;
- The number of the lot requested.

11. Submission of offers

Each offer written in French or English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the KONO REFUGE hotel located in NDONKO by Meyomessala, Tel. : 699894590/699304698 no later than/...../2024 at 2 p.m. sharp, and must be marked:

NOTICE OF NATIONAL CALL FOR TENDERS OPEN UNDER EMERGENCY PROCEDURE

No...../AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/AI/2024

FROM FOR THE CONSTRUCTION WORK OF THREE (03) FOUNTAIN TERMINALS IN MEYOMESSALA IN THE DEPARTMENT OF DJA and LOBO, SOUTHERN REGION

“To only be opened during the counting session”

12. Admissibility of offers

Under penalty of rejection, the required documents from the administrative file must be produced in originals or certified true copies by the issuing service or an administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Call for Tenders.

They must be dated less than three (03) months preceding the original date of submission of offers or have been established after the date of signature of the Call for Tenders. They must also comply with the models in this File. Call for Tenders.

Any incomplete offer in accordance with the requirements of the Call for Tender Documents will be declared inadmissible. In particular the absence of the bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance.

13. Opening of folds

The opening of the folds will be done in one step.

The opening of administrative offers; technical and financial offers will take place on/...../2024 at 3 p.m., by the internal Public Procurement Commission placed with the Municipality of MEYOMESSALA in the proceedings room of the KONO REFUGE SIS hotel in NDONKOL by MEYOMESSALA.

Only bidders may attend this opening session or be represented by a duly authorized person of their choice.

14. OFFER EVALUATION CRITERIA

The evaluation will be made according to the criteria defined below:

1. Elimination criteria

- Incomplete administrative file, non-compliant and not regularized within 48 hours;
- Absence of submission security at opening;
- False declaration or falsified documents;
- Non-compliance with 70% of essential criteria;
- Absence of a quantified unit price;
- Absence of a sub-detail of the prices of a quantified unit price.

2. Essential criteria

- General presentation of the offer (2 sub-criteria);
- Company references in similar achievements (2 sub-criteria);
- Personal (12 sub-criteria);
- Site visit signed by the bidder accompanied by a report (2 sub-criteria);
- Execution methodology (4 sub-criteria);
- Material and logistical resources compatible with the work to be carried out (3 sub-criteria);
- Financial capacity (1 sub-criterion).

15. Number of lots that may be awarded

Not applicable.

16. Start advance

NOT APPLICABLE

17. Assignment

The bidder presenting the lowest evaluated offer and meeting all the required technical capabilities resulting from the so-called essential and eliminatory criteria of the DAO, will be the successful bidder for this letter of order.

18. Validity period of offers

Bidders remain bound by their offer for ninety (90) days from the deadline set for submission of offers.

19. Additional Information

Additional information can be obtained during business hours at Meyomessala town hall, Mayor's office Tel. : 699894590/699304698 upon publication of this notice.

Meyomessala, the 29/03/2024



Extensions:

- MINMAP DD/DL;
- ARMP/SOUTH;
- CIPM;
- Chrono;
- Display.

Pièce n° 2:

Règlement Général de l'Appel d'Offres
(RGAO)

Table des matières

A.Généralités	14
Article 1 : Portée de la soumission	14
Article 2 : Financement	14
Article 3 : Fraude et corruption.....	14
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	14
Article 5 : Matériaux,matériels, fournitures, équipements et services autorisés	15
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire.....	15
Article 7 : Visite du site des travaux.....	16
B. Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	16
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	17
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	17
C. Préparation des offres.....	17
Article 11 : Frais de soumission	17
Article 12 : Langue de l'offre	17
Article 13 : Documents constituant l'offre	17
Article 14 : Montant de l'offre.....	18
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	19
Article 16 : Validité des offres.....	19
Article 17 : Caution de soumission	20
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	20
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	21
Article 20 : Forme et signature de l'offre	21
D. Dépôt des offres	21
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	21
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	22
Article 23 : Offres hors délai	22
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	22
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....	22
Article 25 : Ouverture des plis et recours	22
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	23
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le maître d'ouvrage.....	24
Article 28 : Détermination de la conformité des offres.....	24
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	24
Article 30 : Correction des erreurs.....	24
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	25
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	25
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	25
F- ATTRIBUTION DU MARCHE	25
Article 34 : Attribution	25
Article 35 : Droit du maître d'ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	26
Article 36 : Notification de l'attribution du marché.....	26
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	26
Article 38 : Signature du marché	26
Article 39 : Cautionnement définitif	26

TITRE II REGLEMENT GENERAL DEL'APPEL D'OFFRES

A.Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

Le Maire de la commune de Meyomessala, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé "Maitre d'ouvrage", lance un Appel d'Offres pour les travaux de construction de deux bornes fontaines dans certaines localités de la commune de Meyomessala.

- 1.1. département du Dja et Lobo tel que décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.
Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".
- 1.2. La soumissionnaire est tenue, ou attributaire, doitachever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui courts au stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre des services de commencer les travaux ou dans celle fixée dans l'ordre des services.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maire" et « Maitre d'ouvrage » sont interchangeables et terme « jour » désigne un jour calendrier.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offre est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.
En vertu du principe :
 - a. Les définitions ci-après sont admises:
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
 - ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
 - iii. Sont considérées comme des "Pratiques collusives", toutes formes d'ententes entre deux ou plusieurs soumissionnaires (quele maître d'ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence;
 - iv. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. Toute proposition d'attribution est rejetée, si il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
 - 3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- 4.1. Si l'appel d'offre est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.
- 4.2. En règle générale, l'appel d'offre s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des

dispositions ci-après:

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;
 - b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêts si:
 - i. Il est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au cours du présent appel d'offres; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variées autorisées selon l'article 18, le cas échéant; cependant, cela ne fait pas obstacle à la participation des sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire doit pas être soumis à une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de l'offre:
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire;
 - b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, ou au cas où les candidats ont fait l'objet d'une préqualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées lorsque le marché est échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués;
- iv. Les litiges en cours;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:
 - a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements numérotés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
 - c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, présentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées

pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Lessoumissionnairesqui sollicitent lebénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouverqu'ilssatisfontauxcritèresd'éligibilité décritsàl'article 33duRGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

- 7.1. Illestconseilléausoumissionnairedevisiteret d'inspecterlesitedestravauxet sesenvirons et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation del'offreetl'exécutiondestravaux. Lescoûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriserle Soumissionnaire qui en fait la demandeet sesemployésouagents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant résulter lesindemnissent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site destravaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnéesàl'article 19duRGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. LeDossierd'Appeld'Offresdécritlestravaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres(AAO);

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Pièce n°5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);

Pièce n° 6 : Le cadre du Bordereau des Prix unitaires;

Pièce n°7 : Le cadre du Détail quantitatif estimatif;

Pièce n°8 : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires;

Pièce n°9 : modèles de marché

- a. Le cadre du planning d'exécution;
- b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- c. Modèle de lettre de soumission;
- d. Modèle de caution de soumission ;
- e. Modèle de cautionnement définitif ;
- f. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;

Pièce n° 10 : modèles à utiliser par les soumissionnaires;

a) Modèle de marché;

Pièce n° 11 : justificatifs des études préalables à remplir par le MO/MOD;

Pièce n° 12 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenues dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous les regards au dit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au maître d'ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du maître d'ouvrage indiquée dans le RPAO. Cependant, le maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du maître d'ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui estime nécessaire la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.
- 9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête au maître d'ouvrage et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.
- 9.4. Le maître d'ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.
- 10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le maître d'ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quelques soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le maître d'ouvrage sera rédigé en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction sera faite.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume 1: Dossier administratif

Ilcomprend:

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:
 - Asouscritlesdéclarationsprévuesparlesloiset règlementsenvigueur;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelquenaturequecesoit;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéancesprévuesparlalégislationenvigueur.
- ii. La caution des soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformé-ment aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2: Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par le soumissionnaire pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3: Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée et autorisée, signée et datée;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;

3. Le détail estimatif dûment rempli;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'**Article 17.2** du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Les soumissionnaires rempliront les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, toutes les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, où à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limitée de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision des prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

- 15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

- Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays du maître d'ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du maître d'ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
 - Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du maître d'ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.
- 15.4. Le maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

- 15.5. Durant l'exécution des travaux, la partie des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le maître d'ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins et de vises au titre du marché.

- 15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le maître d'ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le maître d'ouvrage comme non conforme.

- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le maître d'ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché n'est pas conformé à l'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le maître d'ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute autre date limite de validité demandée par le maître d'ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Article 17 : Caution de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle sera intégrante de son offre.
- 17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve d'approbation préalable du maître d'ouvrage. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le maître d'ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission interne de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.
- 17.5. La caution de soumission sera attribuée au Marché si elle est signée par le maître d'ouvrage et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 17.6. La caution de soumission peut être saisie:
- Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;
 - Si le soumissionnaire retenu:
 - Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
 - Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
 - Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du maître d'ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le maître d'ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de

la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le maître d'ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'**Article 32.2(g)** du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.
- 19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au maître d'ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'**Article 19.4** ci-dessous.
- 19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'**Article 8** du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le maître d'ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'**Article 10** du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5. Lefaitqu'un soumissionnaire assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

- 20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'**Article 13** du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original sera foi.
- 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes du Soumissionnaire, conformément à l'**Article 6.1 (a) ou 6.2(c)** du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3. L'offre ne doit comporter aucun modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

- 21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant l'indication «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
- Seront adressées au maître d'ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;
 - Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqué dans le

RPAO, et la mention “A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

- 21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au maître d'ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des **articles 23 et 24** du RGAO.
- 21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux **articles 21.1 et 21.2** susvisés, le maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est dégarnie ou ouverte prématûrement.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

- 22.1. Les offres doivent être reçues par le maître d'ouvrage à l'adresse spécifiée à l'**article 21.2** du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- 22.2. Le maître d'ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'**article 10** du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du maître d'ouvrage et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au maître d'ouvrage après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'**Article 22** du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

- 24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition qu'une notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par le maître d'ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. La telle notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'**article 20.2** du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMplacement » ou « MODIFICATION ».
- 24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'**article 21** du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'**article 24.1** leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'**article 17.6** du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

- 25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois, pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps, et en présence des représentants des Soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux dates, heures et adresses indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

- 25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans savoir qu'elle a été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si une notification correspondante contient une habilitation valide et signataire à

demande la retrait et cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée qu'à partir de la notification correspondante qui contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

- 25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le maître d'ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

- 25.4. Les offres (et les modifications requises conformément aux dispositions de l'**article 24** du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

- 25.5. Il est établi, à la fin de chaque séance, un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal est annexée à la feuille de présence et remise à tous les participants à la fin de la séance.

- 25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

- 25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence Chargé des Marchés avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires soumis par les observations y afférentes.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

- 26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toute activité dans le domaine des Marchés publics.
- 26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le maître d'ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 26.3. Nonobstant les dispositions de l'**alinéa 26.2**, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le maître d'ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le maître d'ouvrage

- 27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tous soumissionnaires de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'**Article 30** du RGAO.
- 27.2. Sous réserve des dispositions de l'**alinéa 1** susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

- 28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres respectent une façon générale en bon ordre.
- 28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ou réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:
- Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
 - Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du maître d'ouvrage ou ses obligations au titre du Marché;
 - Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.
- 28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétentes et ne pourra être par la suite en conformité.
- 28.5. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'**article 6** du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

- 30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigerà les erreurs de la façon suivante:
- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
 - Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;
 - S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres sera corrigé, à moins que le montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par les sous-détails du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra, sauf dans les cas où il est réservé des lignées (a) et (b) ci-dessus.

- 30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs mentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé engagé.
- 30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

- 31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.
- 31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

- 32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'**article 28** du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.
- 32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :
- En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'**article 30.2** du RGAO ;
 - En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
 - En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'**article 31.2** du RGAO ;
 - En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
 - En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
 - Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'**article 13.2** du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
 - Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'**article 18.3** du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le maître d'ouvrage dans le RPAO.
- 32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.4. Si l'offre évaluée est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Aucas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne sont pas satisfaisants, le maître d'ouvrage peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F- ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution

- 34.1. Le maître d'ouvrage attribue le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités

techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit du maître d'ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre Délégué à la Présidence lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le maître d'ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché partiellement copié confirmé par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1. Le maître d'ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 37.2. Le maître d'ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, au maître d'ouvrage et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est classé échéant, soumis au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.2. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception de la proposition d'attribution par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.
- 38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

- 39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur fournira à celui-ci un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.
- 39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n° 3 :
Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celle du RGAO.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du budget d'investissement Public exercice 2024, le Maire de la commune de Meyomessala, Maitre d'ouvrage lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux de construction de 03 bornes fontaines dans les localités de Meyomessala, Mvomekaet Bidjondans la commune de Meyomessala.

LOTS	Intitulé du projet	LOCALITES	ARRONDISSEMENT
U	les travaux de construction de (03) trois bornes fontaines à Meyomessala	MEYOMESSALA	MEYOMESSALA

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX :

La consistance des travaux portera sur :

- Les travaux préparatoires (Installation de chantier, production du programme d'exécution) ;
- Fondations ;
- Elévation ;
- Revêtement ;
- Fluide.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le budget d'investissement public exercice 2024.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION ET ORIGINE :

La participation à cette consultation est ouverte aux entreprises de droit camerounais ayant une expérience avérée dans le domaine concerné.

ARTICLE 5 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Le délai d'exécution maximum des travaux en état de réception provisoire est fixé à **03 (Trois) mois** décompté à partir de la date de notification à l'Entrepreneur de l'ordre de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 6 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES

Les entreprises devront obligatoirement répondre suivant les conditions techniques du Dossier d'Appel d'Offres. Elles peuvent cependant en plus proposer des variantes (quantités, mode d'exécution ; nature du matériau, etc.), suite à leur propre étude et à la visite obligatoire du site.

Le soumissionnaire devra obligatoirement effectuer une visite des lieux et s'assurer des conditions météorologiques et sismiques locales, normales et exceptionnelles, de leurs conséquences (ruissellement, etc....) sur l'environnement immédiat du projet et des moyens d'accès existants, avant d'établir son offre.

L'offre devra être remise aux lieux, date et heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres. Toute offre remise au-delà des délais prescrits sera purement et simplement refusée.

Après la remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou la corriger pour quelques raisons que ce soit. Cette prescription est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de remise des offres.

ARTICLE 7 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les documents faisant partie du présent appel d'offres se composent comme suit :

- Pièce n° 1 - Avis d'appel d'offres (AAO);
Pièce n° 2 - Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
Pièce n° 3 - Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

- Pièce n° 4 : - Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n° 5 : - Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce n° 6 : - Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Pièce n° 7 : - Cadre du détail estimatif;
- Pièce n° 8 : - Cadre du Sous Détail des Prix
- Pièce n° 9 : - modèle de marché
- Pièce n° 10 : - modèles à utiliser par les soumissionnaires :
 - 10.1 : Modèle de Soumission ;
 - 10.2 : Modèle de Caution de Soumission
 - 10.3 : Modèle de cautionnement définitif ;
 - 10.4 : Modèle de caution de retenue de garantie;
 - 10.5 : Fiche du personnel;
 - 10.6 : Modèle de CV
 - 10.7 : Fiche du matériel;
 - 10.8 : Fiche de référence de l'Entreprise;
 - 10.9 : Modèle de visite du site
- Pièce n° 11 : - Etude préalable
- Pièce n° 12 : - Liste des établissements bancaires et organisme financiers

ARTICLE 8 : ECLAIRCISSEMENTS ET MODIFICATIFS AUX DOCUMENTS DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements concernant les documents de l'appel d'offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit au maître d'ouvrage, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. Le maître d'ouvrage y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres.

Aucune réponse ne sera donné à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du maître d'ouvrage.

Des additifs au dossier d'appel d'offres pourraient également être apportés par la maître d'ouvrage, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. Le maître d'ouvrage devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.

ARTICLE 9 : ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE

L'établissement des prix par le soumissionnaire est réputé avoir été fait sur la base de la parfaite connaissance des droits, impôts et taxes en vigueur en République du Cameroun et applicables aux Marchés Publics.

Le montant de l'offre fera apparaître le montant hors taxes, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, et le montant Toutes Taxes Comprises en francs CFA.

Le soumissionnaire devra remplir en lettres et en chiffres, les prix du bordereau des prix unitaires, les porter dans le cadre du détail estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de son offre. En cas de discordance entre les prix en lettres et ceux en chiffres, les premiers seront ceux à considérer et serviront de base au calcul du montant de l'offre, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique dans le sous-détail du prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra.

Sous peine de rejet, le bordereau des prix unitaires devra être obligatoirement complet. Les éventuelles erreurs de calcul seront redressées par la sous-commission d'analyse des offres et le montant sera révisé si nécessaire, sans que cela ne donne lieu à quelque réclamation que ce soit par le soumissionnaire.

ARTICLE 10 – PRESENTATION DES OFFRES

10.1 Signature des Offres – Mandatement

Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées dans cet article seront apposées par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'entreprises, chaque membre du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre

conjointe ou solidaire. Ce groupement indiquera le mandataire commun habilité à recevoir les Ordres de Service et à représenter le groupement pour toute transaction relative au présent appel d'offres et au marché subséquent.

10.2 Présentation des offres

Les offres seront présentées en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°...../AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/AI/2024

DU POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) BORNES FONTAINES A MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO, REGION DU SUD

« An'ouvrirqu'enséancededépouillement »

Chaque offre comportera trois (03) volumes :

- volume 1 (pièces administratives) ;
- volume 2 (offre technique) ;
- volume 3 (offre financière).

10.2.1 Pièces Administratives (Volume 1)

Il s'agit des pièces ci-après datées d'au plus trois (03) mois :

1. Registre de commerce (copie certifiée conforme signée par le tribunal de 1ere instance) ;
2. Une attestation de non redérence en cours de validité (original) ;
3. Une attestation de non faillite délivrée par les Greffes du Tribunal de Première Instance du domicile du soumissionnaire (original) ;
4. Une attestation de soumission pour CNPS (original) ;
5. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire (original) ;
6. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres (original) ;
7. La caution des soumission (suivant modèle joint) d'un montant de **(200 000)DEUXCENT MILLE francs CFA** (original) ;
8. Une attestation de non-exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics (original) ;
9. Les pouvoirs conformes dans le cas où le soumissionnaire agirait comme mandataire d'un groupement (original), ainsi que la copie de la convention de groupement. Dans ce cas, les pièces 1 à 6 et 10 devront être produites pour chacun des membres du groupement.
10. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) paraphé sur chaque page et signé, cacheté et daté sur la dernière page et précédée de la mention "**lue et approuvée**" ;
11. Attestation d'existence d'une boîte postale

NB : Les pièces administratives devront être produites en originaux ou en copies certifiées conformes et datées de moins de trois mois à la date limite du dépôt des offres. Elles devront être légalisées par les autorités administratives ou par les responsables des services émetteurs.

10.2.2 Offre Technique (volume 2)

Elle comprendra les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

1. Liste du personnel clé de chantier

L'Entrepreneur présentera le personnel technique d'encadrement compétent dont il dispose ou envisage d'embaucher avant le début des travaux (joindre pour chaque personnel un CV signé par le candidat suivant modèle joint en annexe, une copie certifiée conforme du diplôme technique, une attestation de présentation de l'original du diplôme et une attestation de disponibilité signé du candidat) ;

- i. Un Conducteur des Travaux, niveau minimum Technicien Supérieur du Génie Rural avec **au moins un an d'expérience dans les travaux similaires**,
 - ii. Un Chef Chantier, niveau minimum Technicien du Génie Rural avec **au moins 1 an d'expérience dans les travaux similaires**;
2. Liste de matériels affectés au chantier sur formulaire présenté dans le DAO : l'Entrepreneur devra justifier de la propriété et de l'état du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.

- I. Cartes grises pour les véhicules et photocopies des factures (Pick-up ou fourgonnette de liaison, etc....).
- II. Factures datées des équipements de sécurité et liste du petit matériel de chantier.
- 3. Liste des réalisations (références) sur formulaire présenté dans le DAO : l'Entrepreneur fournira les preuves des travaux similaires/analogues réalisés durant les trois (3) dernières années (2018 – 2021). Première et dernière page de la lettre commande, PV de réception etc.

NB : les originaux des marchés produits comme référence peuvent être exigés à l'entreprise, la non présentation desdits originaux peut occasionner l'élimination de celle ci peuvent.

- 4. Note technique portant sur la méthodologie d'intervention et d'exécution des travaux : le soumissionnaire produira une note technique datée et signée fournissant toutes les informations concernant :

 - i. le mode d'exécution des travaux,
 - ii. le planning d'intervention, le rendement attendu,
 - iii. les approvisionnements en matériaux ou matériels de chantier,
 - iv. les mesures de sécurité et de protection de l'environnement ;
 - v. l'organisation administrative et technique de l'entreprise.

5. Capacité d'autofinancement : Attestation de solvabilité délivrée par la banque ayant délivrée la caution de soumission ;

- 6. CCTP dûment paraphé à chaque page, signé, cacheté et daté à la dernière précédée de la mention “**lue et approuvée**”.

10.2.3 Offre Financière (volume 3)

Elle devra contenir les documents cités et placés dans l'ordre ci-après :

c1.Lasoumissionproprementdite,enoriginalrédigéselonlemodèlejoint,timbréautarif en

vigueur,signéeetdatée;

c2.LeBordereau des prix unitairesdûmentrempli ;

c3.LeDétail quantitatif et estimatif dûmentrempli ;

c4.LeSous-détail des prix suivant le modèle joint.

Lessoumissionnairesutiliserontàcetteffetlespiècesetmodèlesprévusdansledossierd'appel d'offres.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, un cautionnement provisoire délivré par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère des Finances (et figurant dans la liste jointe en annexe), dont les montants sont fixés à (200 000)**DEUX CENT MILLE francs CFA**. Sous peine de rejet, le cautionnement provisoire devra être impérativement produit en original daté d'au plus trois (03) mois.

Le cautionnement provisoire sera libéré au plus tard quinze (15) jours après le délai de validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. **Dans le cas où le soumissionnaire est attributaire du marché, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.** Il devra être valable de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de remise des offres.

Quinze (15) jours après désignation de l'entreprise adjudicataire, le maître d'ouvrage restituera le cautionnement à chacun des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, et au plus tard trente (30) jours après expiration de leur délai de validité. **Pour l'entrepreneur retenu, le cautionnement provisoire restera valable jusqu'à ce que le cautionnement définitif soit constitué.**

Le cautionnement provisoire pourrait être saisi si l'entreprise adjudicataire ne signe pas le marché ou ne constitue pas le cautionnement définitif dans les délais impartis.

ARTICLE 12 : DEPOT DES OFFRES

Les offres devront être remises contre récépissé au plus tard le/...../2024 à 14 heures, heure locale à l'hôtel KONO REFUGE sis à NDONKOL par Meyomessala, Tél. : 699304698.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

La durée de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour leur remise.

ARTICLE 14 : OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le/..../**2024 à 15 heures**, heure locale, par la **Commission Interne de Passation des Marchés** siégeant dans la salle des actes de l'**hôtel KONO REFUGE SIS A NDONKOL** par **MEYOMESSALA**. Seuls les soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier peuvent assister à cette séance d'ouverture.

ARTICLE 15 – EVALUATION DE L'OFFRE

L'évaluation sera faite selon les critères ci-après définis :

15.1 1 Critères éliminatoires

- Dossier administratif incomplet, non conforme et non régularisé sous 48h, pour absence de l'une des pièces exigées ;
- Absence de caution de soumission à l'ouverture ;
- Fausse déclaration ou pièces falsifiées ;
- Le non-respect de 70 % de critères essentiels ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence de l'attestation de non abandon d'un chantier antérieur du fait de l'entreprise à Meyomessala et délivré par le Maire de la commune de Meyomessala ;
- Absence d'un sous-détail des prix d'un prix unitaire quantifié.

15.2 Critères essentiels

- Présentation générale de l'offre (2 sous critères) ;
- Références de l'entreprise dans les réalisations similaires (2 sous critères);
- Personnels (12 sous critères) ;
- Visite de site signée par le chef du village accompagnée d'un rapport signé par le soumissionnaire (2 sous critères) ;
- Méthodologie d'exécution (4 sous critères) ;
- Moyens Matériels et logistiques compatible avec le travail à effectuer (3 sous critères);
- Capacité financière (1 sous critère).

15.3 Grille d'évaluation des offres

N°	DESIGNATION DES CRITERES	OUI	NON
Présentation / 2 sous-critères			
1	Intercalaire de couleurs autres que le blanc		
2	Respect de l'ordre des pièces		
Visite de site/ 3 sous-critères			
3	Attestation de visite du site signé par le chef du village		
4	Rapport technique		
Méthodologie / 4 sous-critères			
5	Prise en compte des aspects sociaux et environnementaux		
6	Planning d'exécution		
7	Mode d'exécution des travaux		
10	origine des matériaux		
Personnel / 10 sous-critères			
9	Diplôme certifié conforme (conducteur travaux)		
10	Diplôme certifié conforme (chef chantier)		
11	CNI certifiée conforme (conducteur travaux)		
12	CNI certifiée conforme (chef chantier)		
13	CV signé (conducteur travaux)		
14	CV signé (chef chantier)		
15	Attestation de présentation de l'original du diplôme du conducteur des travaux		
16	Attestation de présentation de l'original du diplôme du Chef chantier		
17	Conducteur de travaux avec trois (01) an d'expérience dans les		

	travaux similaires		
18	Attestation de disponibilité du conducteur des travaux		
19	Attestation de disponibilité du chef chantier		
20	Chef chantier avec un (01) an d'expérience dans les travaux similaires		
Matériel (factures ou cartes grises certifiées conformes) / 3 sous-critères			
21	Facture du petit matériel		
22	Carte grise ou contrat de location du véhicule de liaison et véhicule atelier		
23	Liste du matériel signé par un responsable de l'entreprise		
Expérience de l'entreprise / 6 sous-critères			
<i>Expérience générale de l'entreprise dans les Marchés Similaires (Nombre de marchés exécutés pendant les trois (03) dernières années dans le domaine des marchés publics) / 1 sous-critère</i>			
24	Pour 2 marchés exécutés		
	Expérience spécifiques de l'entreprise dans le domaine (Nombre des marchés similaires réalisés dans le domaine de l'hydraulique pour les trois(03) dernières années)/ 1 sous-critère		
25	Pour 1 marché réalisé		
Capacité financière / 1 sous-critère			
26	Capacité financière supérieur ou égale à 30% du montant prévisionnel		

- ❖ Seules les offres jugées conformes pour l'essentiel à l'issue de l'évaluation technique seront prises en compte dans l'évaluation financière.
- ❖ Une offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait 19/ 26 oui au moins soit 70 % des critères.

N.B. Le maître d'ouvrage ou la CIPM se réserve chacun le droit de vérifier l'authenticité des documents produits par le cocontractant dans ses offres.

15.4 Evaluation des offres financières

La sous-commission d'analyse vérifiera si les offres financières sont conformes et complètes. Elle procédera en outre à la vérification des opérations de calculs et des erreurs éventuelles y afférentes.

Les offres financières des soumissionnaires seront vérifiées et éventuellement corrigées sur la base suivante : En cas de différence entre le montant en chiffres et le montant en lettres, c'est le montant en lettres qui fera foi ;

En cas d'omission d'un prix unitaire dans l'offre, cette offre sera purement et simplement éliminée pour le lot concerné;

S'il y a une différence entre le prix du sous détail et celui du bordereau des prix unitaires, celui du sous détail fera foi ;

Le montant de la soumission sera alors corrigé. Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourra être saisie dans ce cas.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre la moins-disante et remplissant les capacités techniques et administratives requises.

ARTICLE 17 – VERIFICATION DES OFFRES

17-1 Le maître d'ouvrage se réserve un délai nécessaire pour la vérification des offres et pour faire son choix. Elle rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'**article 15.4** Si l'attributaire provisoire n'accepte pas cette correction, son offre sera rejetée et sa caution de soumission pourrait être saisie dans ce cas.

17-2 Sur la demande du Président de la Commission Interne de Passation des Marchés, le soumissionnaire devra fournir par écrit, dans les trois (03) jours calendaires suivant cette demande tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci.

ARTICLE 18 – PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

18-1 Les marchés résultant du présent appel d'offres seront préparés, passés et exécutés conformément aux dispositions du décret N°2018/366 du 20/06/2018 portant Code des Marchés Publics et au décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics

18-2 Les entrepreneurs retenus en recevront notification à leurs adresses officielles ou par voie de presse.

18-3 Dans le cas où le Cocontractant n'aura pas rempli ses obligations, maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler sans aucun recours l'adjudication du marché à ce dernier.

18-4 Une fois le marché approuvé et signé, l'adjudicataire en reçoit notification. Il doit dans les vingt (20) jours qui suivent, produire son cautionnement définitif (selon le modèle joint en annexe) et procéder à son enregistrement suivant les procédures et taux en vigueur.

18-5 Le Cocontractant retenu devra, après signature du marché et conformément aux conditions de celui-ci, prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer le démarrage rapide des travaux dès réception de l'Ordre de Service de démarrage des travaux signé de le maître d'ouvrage et notifié par le Chef Service du marché.

ARTICLE 19 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès à **l'hôtel de ville de Meyomessala**, cabinet du maire Tél. : **699894590/699304698**

ARTICLE 20 : SOUSCRIPTION DU PROJET DE MARCHE

Un délai de trois (03) jours calendaires, à compter de la date de décharge du projet de marché par l'attributaire, est prescrit à ce dernier en vue de souscrire ledit projet, avant l'étape de signature par le maître d'ouvrage. Passé ce délai, l'intéressé est passible de la rétention de sa caution de soumission. Au-delà de quinze (15) jours de retard, le maître d'ouvrage pourra annuler l'attribution du marché concerné.

Pièce N° 4 :
Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : Généralités	37
Article 1 : Objet du marché	37
Article 2 : Procédure de passation du marché	37
Article 3 : Définitions et attributions	37
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables	37
Article 5 : Pièces constitutives du marché	37
Article 6 : Textes généraux applicables	38
Article 7 : Communication	38
Article 8 : Ordres de service	39
Article 9 : Matériel et personnel de l'entrepreneur	39
Chapitre II : Clauses financières	39
Article 11 : Garanties et cautions	39
Article 12 : Montant du marché	40
Article 13 : Lieu et mode de paiement	40
Article 14 : Variation des prix	40
Article 15 : Formules de révision des prix (sans objet)	40
Article 16 : Formules d'actualisation des prix	40
Article 17 : Travaux en régie (sans objet)	40
Article 18 : Valorisation des travaux	40
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (sans objet)	40
Article 20 : Avances (sans objet)	40
Article 21 : Règlement des travaux	40
Article 22 : Intérêts moratoires	41
Article 23 : Pénalités	41
Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (sans objet)	41
Article 25 : Décompte final	41
Article 26 : Décompte général et définitif	41
Article 27 : Régime fiscal et douanier	42
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés	42
Chapitre III : Exécution des travaux	42
Article 29 : Consistance des prestations	42
Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage	42
Article 31 : Délais d'exécution du marché	42
Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur	42
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site	43
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	43
Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur	43
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers	44
Article 37 : Implantation des ouvrages	44
Article 38 : Sous-traitance (sans objet)	44
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais	44
Article 40 : Journal de chantier	44
Article 41 : Utilisation des explosifs (sans objet)	44
Chapitre IV : De la réception	44
Article 42 : Réception provisoire	44
Article 43 : Documents à fournir après exécution	45
Article 44 : Délai de garantie	45
Article 45 : Réception définitive	45
Chapitre V : Dispositions diverses	45
Article 46 : Résiliation du marché	45
Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)	45
Article 48 : Différends et litiges	45
Article 49 : Edition et diffusion du présent marché	45
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché	45

ChapitreI:Généralités

Article1:Objetdumarché

Le présent marché a pour objet :

LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CONSTRUCTION DE TROIS BORNES FONTAINES DANS CERTAINES LOCALITES DANS LA COMMUNE DE MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé *après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°03/AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIGAMP/CIPM/AI/2024 du 29/03/2024*

Article 3 : Définitions et attributions

- 3.1.Pour l'application des dispositions du présent contrat, il est précisé que :
- Le maître d'ouvrage est:le **Maire de la commune de Meyomessala**. Il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documentsy relativiset procède àlatransmissiondescopies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ; **ARPM** et représente l'administration bénéficiaire des travaux
 - L'Autorité en charge du contrôle de l'effectivité de la réalisation des travaux est : **La Brigade départementale du contrôle de l'exécution des Marchés publics du Dja et Lobo** ;
 - Le Chef de service du marché est : **le Chef de Service Technique de la Commune de Meyomessala**; Il veille au respect des clauses administratives, techniquesetfinancièresetdesdélaiscontractuels.
 - L'Ingénieur du marché est : **le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Dja et Lobo**, est chargé du contrôle, du suivi et du respect des normes;
 - L'entrepreneur est: le représentant de l'entreprise adjudicataire du marché ;

3.2 Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : Le Receveur municipal de la commune de Meyomessala;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est:Le Receveur municipal de la commune de Meyomessala;
- L'autorité chargée de la validation de la dépense est le Contrôleur Financier Départemental,
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est:Trésorier Payeur/de la Région du Sud;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution des présents marchés est:le maire de la commune de Meyomessala.
- Le responsable chargé de l'apposition du visa budgétaire est le contrôleur financier départemental territorialement compétent.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

- 4.1. La langue utilisée est soit le Français, soit l'Anglais
- 4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation qu'en la réalisant du marché.

Siceslois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché éventuellement modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découlent directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité: les bordereaux des prix unitaires; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et/ou les sous-détails des prix unitaires;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de

travaux mis en vigueur par arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007;

8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi N°92/007 du 14 aout 1992 portant code du travail ;
2. La loi-cadre N°96/12 du 05 aout 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. Loi 2023/019 du 29 décembre 2023 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
4. La loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'état et des autres entités publiques ;
5. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
6. Le décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des marchés publics ;
7. Le décret N° 2008/376 du 12 Novembre 2008 portant organisation administrative de la république du Cameroun ;
8. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
10. Le Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics ;
11. L'arrêté N°093 /CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais de dossier d'appel d'offres ;
12. L'arrêté N°033/CAB/PM du 13 février 2007, mettant en vigueur le cahier des clauses administratives générales (CCAG), applicables aux marchés publics ;
13. L'arrêté N°038/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
14. Loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD
15. Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres Entités Publiques
16. Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics ;
17. Fiche N°DBS-1 du Manuel de référence pour l'exécution du budget de l'Etat et ceux des Autres Entités Publiques
18. Décret N°2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités de suivi de l'Exécution physico financière de l'investissement.
19. Décret N°2009/248 du 05 aout 2009 fixant les modalités d'évaluation et de répartition de la dotation général de la décentralisation.
20. Arrêté N°401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique.
21. Arrêté N°402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant la nature et le seuil des marchés réservés aux artisans, aux Petites et Moyenne, et aux Organisation communautaires la base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur applications.
22. Arrêté N°403/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2019 fixant les des indemnités servies par les Maîtres d'ouvrage ou Maître d'ouvrage délégué aux Président, Membres et Rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi de recette technique.
23. Arrêté N°413/A/PR/MINMAP/CAB du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du comité chargé de l'examen des recours des marchés publics.

Article 7 : Communication

- 7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux destinataires ci-après:
 - a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire, Madame/Monsieur le Directeur copie est adressée aux autres intervenants.
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de :
b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire:
Monsieur le: avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, et à

l'ingénieur.

- c. Dans le cas où le maître d'ouvrage l'a copié et adressé dans les mêmes délais, au Chef de service et à l'ingénieur.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l'ingénieur, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le maître d'ouvrage et notifié au Cocontractant par le Chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par lui avec copie au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché et à l'Organisme Payeur ou Maître d'œuvre le cas échéant. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au maître d'ouvrage.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.5 Sur proposition de l'ingénieur, les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le maître d'ouvrage et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Matériel et personnel de l'entrepreneur

9.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

9.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. L'ingénieur disposera de sept (07) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

9.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'**article 45** ci-dessous ou d'application de pénalités

9.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

9.5 Toute modification apportée sera notifiée au maître d'ouvrage.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de **vingt (20) jours** à compter de la date de notification du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la

réception définitive sur mainlevée délivrée par le chef service après demande de l'entrepreneur.

11.3.Cautionnementd'avancededémarrage (sans objet)

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA: _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TVA: _____ (_____) francs CFA
- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ (_____) francs CFA
- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Chef de service se libérera des sommes dues de la manière suivante:

Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 14 : Variation des prix

14.1. Les prix sont fermes et non révisables

- a. Les comptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.
- b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (sans objet)

Article 15 : Formules de révision des prix (sans objet)

Article 16 : Formules d'actualisation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 17 : Travaux en régie (sans objet)

Article 18 : Valorisation des travaux

Ce marché est prix à prix unitaires, à forfait ou à prix unitaires et forfaitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (sans objet)

Article 20 : Avances (sans objet)

20.1. Le chef de service n'accordera pas une avance de démarrage

Article 21 : Règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'ingénieur établissent obligatoirement un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit à un paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinquième (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établiissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du MINISTÈRE DE PROVENANCE DES FONDS et du Ministère en charge des finances. Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit:

- [100-(2,2)]% versé directement au compte du cocontractant ;
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR du par le cocontractant;

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de cinq (5) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission à la Délégation Départementale des Marchés Publics pour visa préalable.

Les paiements seront effectués par le TPG du SUD dans un délai maximum de soixante jours (60) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

21.3. Décompte d'avance de démarrage (sans objet)

21.4. Visa préalable au paiement des décomptes

La transmission de tout décompte à l'Organisme payeur en vue du paiement sera subordonnée au visa préalable du Délégué Départemental des Marchés Publics du DJA ET LOBO à travers la Brigade

Départementale de Contrôle et de l'Exécution des Marchés du DJA ET LOBO qui procédera à la vérification de la conformité des quantités du marché contenu dans ledit décompte par rapport au niveau de mise en œuvre des travaux (Attachement). Pour cela une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise ou remise sur le site des travaux.

Article 22 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par étatdesso
mesdusconformémentàl'**article 88** du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités

A. Pénalités de retard

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, l'entrepreneur est passible de pénalités après mise en demeure préalable aux montants fixés aux A et B et conformément à l'article 32 du CCAG. Cette mise en demeure doit rappeler à l'entrepreneur ses obligations et lui fixer un dernier délai.

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- A. Undeuxmillième(1/2000^{ème})du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
 - B. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
- 23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.
- 23.3.

B. Pénalités spécifiques

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;
- Changement du personnel technique sans l'aval préalable de l'ingénieur (Conducteur des travaux, Chef chantier).

NB : Le montant de la pénalité spécifique est équivalent à 1/2000^{ème} du montant TTC du marché par jour de retard, art 23.1.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (sans objet)

Article 25 : Décompte final

25.1 Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2 Le Chef des services dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur,

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai d'un (01) mois pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 26 : Décompte général et définitif

26.1. L'ingénieur dispose d'un délai maximal de sept (07) jours pour établir le décompte général à l'entrepreneur après la réception définitive.

Alors fin de période de garantie quid on ne lieu à la réception définitive des travaux, le Maître d'Ouvrage dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des comptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai d'un (01) mois pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature

Article 27 : Régime fiscal et douanier

Le décret N°2003/651/PMD du 16 avril 2003 définit

les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des

Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comprend notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * des droits et taxes communaux,
 - * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et de l'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges quel'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments de détail des prix horaires.

Le prix TTCs entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés

Huit (08) exemplaires originaux du marché seront timbrés enregistrés par le service au sein de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

19. Les travaux objet de cette lettre commande concernent les travaux identifiés à la page de garde, définis dans le cahier de prescriptions techniques (CTP) et aux bordereaux des prix.

- Les travaux préparatoires (Installation de chantier, production du programme d'exécution) ;
- Fondations ;
- Elévation ;
- Revêtement ;
- Fluide.

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage

30.1. Le Chef de service est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Chef de service assure au prestataire la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution du marché

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de trois (03) Mois.

31.2. Cela inclut à compter de la date de notification de l'ordre du service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (05) exemplaires à chaque début de mois.

L'entrepreneur est responsable vis à vis de l'Administration de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et des fournitures dont la charge lui incombe, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux.

Les travaux seront exécutés conformément aux plans de spécifications techniques selon les règles de l'art conformément aux techniques et aux pratiques en usage.

En effet, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour fournir tous les moyens nécessaires et engager tout le personnel spécialisé.

L'entrepreneur reste responsable de la totalité du chantier, y compris les interventions de ses sous-traitants agréés. Il lui appartient en outre d'assurer la coordination des prestations des fournisseurs, des sous-traitants dont le concours lui est assuré pour les différents corps d'état, leurs interventions en temps utile sous sa direction et la bonne exécution des ordres donnés par l'Ingénieur.

L'entrepreneur devra assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra constamment tenir à jour un planning d'avancement des travaux et le communiquer à l'ingénieur et à l'autorité contractante.

L'entrepreneur devra implanter le PANNEAU D'INDICATION de son chantier avec les informations suivantes :

REPUBLICQUE DU CAMEROUN

REPUBLIC Of CAMEROON

Paix – Travail - Patrie

Peace – Work - fatherland

OBJET DES TRAVAUX : POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (03) BORNES FONTAINES A MEYOMESSALA DANS LE DEPARTEMENT DU DJA et LOBO, REGION DU SUD
MAÎTRE D'OUVRAGE : LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MEYOMSSALA
CHEF SERVICE DU MARCHE : LE CHEF SERVICE TECHNIQUE
FINANCEMENT: PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT PRIORITAIRES EXERCICE 2024
INGENIEUR DU MARCHE: DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ENERGIE DU DJA ET LOBO
DELAI D'EXECUTION : 03(Trois) MOIS
PERIODE D'EXECUTION : Date de Démarrage Travaux : (jour-mois-année) Date probable de Livraison Travaux: (jour-mois-année)
COCONTRACTANT : NOMS STRUCTURE, BP _____ Tel _____ siège social_____

NB :l'absence de l'une des informations dans le tableau ci-dessus entraînera les sanctions.

L'entrepreneur devra implanter le panneau d'indication de son chantier dès le démarrage des travaux avec les informations fournies par l'Ingénieur.

L'entrepreneur devra présenter aux représentants de l'Administration tous les responsables du chantier ayant pouvoir de représentation et de décision et pouvant engager l'Entreprise. Cette désignation se fera par courrier à l'Ingénieur avec copie au Chef de Service. La non objection de l'Ingénieur après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offre sera remis par le Chef de service Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

Les polices d'assurance suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;
- Assurance "Tous risques chantier"

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur

35.1. Programme des travaux,

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre du service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Maître d'Ouvrage après avis de l'Ingénieur, le programme d'exécution des travaux et son calendrier d'approvisionnement.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation " **BON POUR EXECUTION**";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs du dit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou l'Ingénieur disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou l'Ingénieur n'atténuerait rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef de Service du Marché. Après approbation du

- programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le maître d'ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.
- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
 - c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
 - d. L'agrément donné par le chef de service ou l'ingénieur diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourraient avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

35.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visé du Chef de service ou de l'ingénieur quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour le début de la réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. Le Chef de service ou l'ingénieur disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers

- 36.1. La panne de chantier, devra être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service et démarrer les travaux.
- 36.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou de longs délais itinéraires déviés : (Sans objet)
- 36.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité pour la circulation autour du ou dans le site (Sans objet)

Article 37 : Implantation des ouvrages

L'ingénieur notifiera dans un délai de huit (08) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (sans objet)

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais

- 39.1. L'entrepreneur devra réaliser tous les essais et études géotechniques prévues dans le CCTP.
- 39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour agréer la personne et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande. (Sans objet)

Article 40 : Journal de chantier

- 40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les jours.
- 40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Le CCTP sera disponible autant que le journal dans le bureau du chantier.

Article 41 : Utilisation des explosifs (sans objet)

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants :

1. Le Maître d'Ouvrage ou son représentant(Président) ;
2. L'Ingénieur,(rapporteur) ;
3. Le Chef de service du Marché;(membre)

4. Le Comptable Matière de la Commune de Meyomessala,(membre)
5. Le Cocontractant.....(membre)
6. Le représentant MINMAP(observateur)

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins quinze (15) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire refère l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le chantier par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles (sans objet)

42.5. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire

Article 43 : Documents à fournir après exécution

43.1. L'entrepreneur doit fournir les plans de recollements.

43.2. Sans objet

Article 44 : Délai de garantie

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. La procédure de réception définitive est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret N°2018/366 du 20/06/2018 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils de ce à partir desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie: 200 millimètres en 24 heures;

- vent: 40 mètres par seconde;

Article 48 : Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 49 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par le soins de l'entrepreneur et fournis au maître d'ouvrage.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché devient définitif qu'après signature par le maître d'ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce n° 5 :
Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CHAPITRE I – GENERALITES

Article 1- Objet.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) est relatif à la réalisation des travaux de trois bornes fontaines à Meyomessala dans la Commune de Meyomessala, département du Dja et Lobo, Région du sud.

Article 2 - Choix technique.

Le contexte géologique de la région concernée étant constitué soit d'un socle (volcanique, ou cristallin) surmonté d'une altération, l'exploitation des eaux souterraines par forage nécessite l'usage des machines mixtes (MFT – Rotary) robustes et bien adaptées aux conditions des pistes rurales. Les conditions hydrogéologiques sont telles que la foration par usage d'équipement mixte s'impose pour faire face à toutes les éventualités. Les forages permettent de capter les arrivées d'eau profondes (dans le socle), offrant ainsi une meilleure protection contre les pollutions superficielles.

Le forage est implanté après une étude des conditions hydrogéologiques du site, un examen des photographies aériennes et une petite reconnaissance par prospection géophysique et électrique (traînés et sondages électriques). On veillera donc à ce que les formations superficielles soient convenablement isolées de façon à éviter la propagation des pollutions agressives

La superstructure sera de type classique : dallage muni d'une pente douce pour évacuation régulière des eaux de rejet au canal et ensuite au puits perdu anti-bourbier à la périphérie de chaque ouvrage.

Le forage sera équipé d'une pompe électrique submersible. Les corps de pompe et les dispositifs d'exhaure devront être constitués de matériaux inoxydables et résistants à l'eau agressive, muni d'un dispositif de sécurité pour empêcher la pompe de tomber au fond du forage en cas de panne.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES TACHES DU CONTRACTANT.

La totalité des prestations nécessaires à la réalisation sera exécutée par le contractant retenu à l'issue de la présente consultation. Celui-ci devra après ces actions, implanté, réaliser tous les travaux relatifs à ses prestations à livrer.

Article 4 : Dispositions générales

a) Moyens mis en œuvre

Le soumissionnaire est tenu de décrire les moyens en personnels et matériels qui seront mis en place pour effectuer les travaux.

Il a à sa charge le personnel, et doit fournir tout le matériel, accessoires, carburant, moyens de transport du matériel et du personnel, moyens de liaison, etc. nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais prescrits.

A cet effet, le soumissionnaire remettra avec son offre les curriculums vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.

b) Conformité aux normes et prescriptions

Les normes et règlements techniques dont il est fait état dans les présents documents sont donnés à titre indicatif dans le but de préciser la qualité et les règles usuelles de résistance désirée. Pour les tuyaux et les conduites, il peut être fait application des normes ou références du pays de fabrication si l'entrepreneur fournit la preuve que la qualité et la résistance obtenues sont au moins équivalentes à celles prescrites.

Dans ce cas, l'entrepreneur fournit à l'Administration, dans les vingt (20) jours qui suivront la notification du marché, des exemplaires des normes appliquées et leur traduction en français ou en anglais certifiés conforme.

À défaut de normes, l'entrepreneur propose à l'agrément de l'Administration ses propres albums et catalogues ou, à défaut, ceux de ses fournisseurs.

Les provenances, les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des conduites, pièces spéciales et produites fabriqués doivent en tout être conformes aux normes en vigueur au Cameroun ou de qualité équivalente.

c) Essais, calculs et plans

L'entrepreneur est tenu de justifier la stabilité des ouvrages en appliquant un mode de calculs et en respectant les prescriptions valables au Cameroun et la résistance admissible des matériaux. Les essais de sol (s'ils sont jugés nécessaires) sont à la charge de l'entrepreneur.

Les calculs doivent faire ressortir dans chaque cas les fatigues unitaires maximales des matériaux. En outre, lorsqu'un matériau présente des caractéristiques spéciales, et notamment peut être constitué d'éléments de caractéristiques variées, l'entrepreneur peut être tenu de présenter une note justificative complémentaire à l'Administration.

Le calcul et l'exécution du béton armé doivent répondre aux normes AFNOR ou équivalent.

Les plans d'exécution doivent définir avec exactitude et précision toutes les formes géométriques des éléments constitutifs de la construction et tous les détails du ferrailage. Ils doivent indiquer le tracé de toutes les surfaces de reprise, de tous les trous de scellement, de toutes les ouvertures, etc.

Tous les plans concernant les réservoirs, les essais de sol et les notes de calculs doivent recevoir l'approbation de l'INGÉNIER.

d) Brevets d'invention

L'entrepreneur doit s'entendre, s'il y a lieu, avec les propriétaires ou les possesseurs de licence de brevets d'invention dont il voudrait appliquer ou aurait appliqué les procédés. Il paye les redevances nécessaires, et garantit le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation ou poursuite de leur part.

e) Contrôle, surveillance des travaux

La surveillance des travaux est assurée par l'Administration ou son représentant dûment habilité. L'entrepreneur ou son représentant tient un carnet de chantier sur lequel sont notées toutes les décisions de l'agent chargé du contrôle, les réserves éventuelles de l'entrepreneur et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées. Ce carnet a une valeur officielle qui lui sera donnée par ordre de service émis avant le début du chantier.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des travaux, modification de programme, etc.), l'Administration établit un ordre de service.

En particulier, l'entrepreneur doit, préalablement à tout commencement d'exécution, faire connaître à l'Ingénieur le programme qu'il se propose d'adopter pour la mise en place du béton. Ce programme est établi avec le souci de réduire au maximum les reprises de bétonnage et de les disposer de manière satisfaisante, tant au point de vue de l'aspect que de la tenue mécanique de l'ouvrage.

L'agent de l'Administration ou son représentant surveille sur le chantier la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en œuvre, le respect des linéaires de canalisation, le respect de la profondeur des fouilles et de la pose dans les règles de l'art des conduites et accessoires de fontainerie. L'utilisation de brise-béton pneumatiques ou d'explosifs ne se fait qu'après accord de l'Administration.

f) Renseignements à fournir à l'Administration

L'entrepreneur consigne dans le carnet de chantier tous les détails techniques des travaux :

- appellation du chantier,
- date du début des travaux,
- nature des terrains rencontrés,
- incidents divers,
- composition des bétons mis en place,
- profondeurs des fouilles,
- profondeurs de pose des tuyaux,
- rapports des essais de mise en pression,
- et d'une façon générale, tous les détails techniques pouvant renseigner l'Administration sur l'évolution des travaux.

En fin de contrat, l'entrepreneur remet un rapport général récapitulant l'ensemble des travaux réalisés sur chaque site avec les plans de recollement.

g) Variantes

Les soumissionnaires sont libres de proposer des variantes sous réserve qu'elles soient dûment détaillées et qu'elles ne modifient pas les caractéristiques générales des équipements.

h) Protection du captage et des abords

Tout ouvrage de captage doit être soigneusement protégé :

- de la destruction de l'ouvrage par les eaux de ruissellement,
- de la pollution
 - . par infiltration d'eaux de ruissellement,
 - . par infiltration d'effluents,

. par fréquentation du lieu par les animaux et les usagers.

On utilisera pour protéger l'ouvrage différent moyen :

- les remblais et les zones bétonnées contre l'érosion et l'infiltration au droit du captage,
- les drainages contre l'infiltration au droit du captage,
- les fossés de protection contre la pollution par l'eau de ruissellement, l'érosion et l'ensablement,
- les zones protégées contre la pollution par les animaux, les usagers et par l'infiltration d'effluents.

Drainage

Les eaux doivent être collectées et renvoyées en aval du lieu de stockage par des rigoles bétonnées d'entretien facile.

Zones protégées

On délimitera un périmètre de protection qui englobera le captage et son abri. Dans cette zone, il sera défendu l'accès des animaux et les rejets d'effluents seront interdits.

Article 5 : Conduites

L'ensemble des conduites de l'adduction est réalisé en tuyau PVC - PN 10 qualité alimentaire à joint caoutchouc destiné à résister à une pression minimale de 10 bars.

Les raccordements entre les conduites précédentes et les bornes-fontaines se font par un tuyau PVC rigide de diamètre approprié.

a) Prescriptions communes

Les conduites et raccords doivent être de qualités alimentaires et conformes aux normes applicables ou à la norme AFNOR.

Ils doivent satisfaire à toutes les conditions ou sujétions normales d'emploi, notamment en ce qui concerne la pression intérieure, les charges extérieures, les surcharges roulantes et la réaction du sol ou des supports.

Toutes les fournitures telles que les tuyaux, vannes, accessoires et autres pièces importantes doivent porter les indications suivantes de manière à déterminer si la fourniture correspond aux prescriptions requises :

- marque de l'usine,
- tampons ou plaques permettant l'identification du matériel et la pression nominale autorisée,
- diamètre nominal,
- qualité des matériaux,

Les conduites ainsi que les moyens d'assemblage, accessoires, robinetterie, équipements, etc., doivent être protégés intérieurement et extérieurement contre la corrosion. D'une façon générale, les protections intérieures et extérieures doivent être dans un état impeccable avant la pose des tuyaux.

En ce qui concerne les assemblages et les pièces de raccord, les tuyaux comportent à une extrémité un emboîtement préparé en usine et un bout lisse à l'autre. L'emboîtement est équipé d'un joint en caoutchouc ; il doit donner les mêmes garanties que les tuyaux eux-mêmes.

La jonction avec des éléments de conduite d'une autre matière ou avec des pièces de robinetterie doit être constituée par des brides à emboîtement. Il est nécessaire de prévoir des manchons coulissants pour prendre en compte les dilatations de la conduite.

Les coudes à grand rayon et les manchons doubles sont en PVC. Les pièces spéciales (tés, cônes de réduction, brides unies, brides à emboîtement) sont en fonte à emboîtement ; leurs jonctions avec les tuyaux étant réalisées par emboîtement à joint en caoutchouc.

b) Stockage des tuyaux en PVC

Les tuyaux en PVC sont stockés sur une aire plane, débarrassée de tout corps durs. Au-dessus de l'aire de stockage est construit un portique recouvert de tôles ou de paille, afin de protéger les tuyaux de l'ensoleillement.

L'Administration se réserve le droit de refuser tout tuyau abîmé, déformé ou défectueux.

c) Pose des conduites enterrées

La profondeur minimum de la fouille est de 0,80 m et la largeur de 0,70 m.

Le fond de la fouille est soigneusement débarrassé de tous corps durs et réglé à la nivelette.

Les canalisations sont posées sur un lit de sable de 0,10 m d'épaisseur et réglé à la nivelette. Elles sont maintenues en place par des cavaliers de sable laissant les joints apparents, la pose est réalisée conformément aux instructions particulières éventuelles données par le fabricant outre les précautions quant aux sujétions d'ensoleillement et de dilatation.

Après essai, un remblai de sable est disposé jusqu'à 0,15 m au-dessus de la génératrice supérieure et soigneusement damé ; Après pose d'un grillage identificateur, le reste de la tranchée est remblayé avec du matériau tout-venant, provenant de la fouille elle-même, bien compacté par couches successives de 0,20 m environ. Les différentes pièces ou raccords donnant lieu à des changements de direction sont calés par des butées en béton maigre dosé à 250 kg/m³.

Pour la traversée de chemins ruraux, des lits de marigots, la conduite est introduite dans un fourreau de protection, soit en PVC, soit en acier, soit constitué de petites buses en mortier centrifuge vibré.

d) Pose des conduites en élévation

Les conduites non enterrées sont en acier galvanisé.

La pose des tuyaux, raccords et robinets en élévation le long des parois en maçonnerie ou béton est effectuée au moyen de colliers munis de pattes qui seront scellées dans la paroi.

Les colliers doivent permettre l'enlèvement de la pièce qu'ils maintiennent sans qu'on ait un descellement à effectuer.

Lorsque les conduites sont placées sur un plancher ou au-dessus du terrain, celles-ci reposent sur de petits tasseaux de maçonnerie qui les maintiennent surélevées du sol.

ARTICLE 6 : Robinetterie

a) Prescriptions communes

Les pièces de robinetterie doivent être conformes aux normes applicables ou à la norme AFNOR.

La manœuvre de fermeture s'effectue dans le sens des aiguilles d'une montre. Ce sens sera indiqué sur le volant ou sur la tête de la pièce par "O" et "F" avec des flèches.

La manœuvre des organes de fermeture doit être aussi facile que possible, tant pour l'ouverture que pour la fermeture.

Toutes les pièces de robinetterie sont à brides.

Les robinets installés devront pouvoir être remplacés par des robinets se trouvant sur le marché camerounais.

b) Robinets et colliers pour branchements

Les robinets sont en bronze ou en fonte et bronze. Ils sont équipés généralement d'une bouche à clé avec tabernacle. La pression d'essai est de 16 bars en position ouverture et de 10 bars en position fermée.

Les colliers de prise en charge sont à lunette ou à bossage en acier, en fonte, en PVC suivant la qualité du tuyau. Les colliers de prises doivent être munis de leurs boulons d'assemblage et des joints d'étanchéité ; ils doivent être protégés contre la corrosion. Les colliers avec robinets d'arrêt seront équipés de pièces de raccord correspondant à la nature de la conduite de branchement.

c) Compteurs

Chaque borne fontaine doit être équipée d'un compteur de 1 1/2" qui n'occasionnera pas de pertes de charges supérieures à 0,5 m pour un débit de 5 m³/h.

d) Réducteurs de pression

Un réducteur de pression sera placé avant chaque compteur, après le té de branchement sur la canalisation principale, dans les cas de bornes fontaines situées en trop forte pression.

Article 7 : Vidanges et ventouses

a) Ventouses

Les ventouses doivent permettre de réaliser automatiquement les trois opérations suivantes :

- évacuation de l'air pendant le remplissage des canalisations,
- rentrée de l'air pendant la vidange,
- purge de l'air chaque fois qu'une poche tend à se créer.

Le fonctionnement de ces appareils ne doit, en aucun cas, provoquer des coups de bâlier dans les conduites. Ces appareils doivent, par conséquent, être munis des organes de sécurité appropriés, ainsi que des robinets ou vannes nécessaires, incorporés ou non.

b) Vidanges

Les vidanges doivent permettre la vidange du ou des tronçons de réseau, au bas duquel elles sont placées.

Elles sont raccordées à la conduite principale par un collier de prise pour un tuyau PVC DN 40, l'ouverture et la fermeture sont commandées par un robinet d'arrêt DN 40.

Le tuyau DN 40 vient finir dans une chambre de vidange constituée par un puisard de 1 m de profondeur environ, busé et fermé par une dalle de béton.

Les vannes de manœuvre, ventouses, vidanges sont placées dans des chambres de 0,80 m x 0,80 m environ, exécutées en maçonnerie de 0,20 m sur béton de fondation de 0,15 m. Elles ne sont pas enduites. Les chambres sont fermées par des dalles de béton préfabriqué.

Article 8 : Provenance, qualité des matériaux et du matériel, tests

L'entrepreneur soumet à l'autorisation de l'Administration les matériaux et matériels qu'il compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux ou matériels reconnus défectueux doivent être évacués par l'entrepreneur à ses frais.

L'entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel et les matériaux qu'il propose tous les travaux dans les règles de l'art, quelles que soient les conditions et la nature des sols de fondation.

L'entrepreneur assure sous sa propre responsabilité l'approvisionnement régulier de matériaux pour la bonne marche des chantiers.

Nonobstant l'agrément de l'Administration pour la qualité des matériaux et le lieu d'emprunt, l'entrepreneur reste responsable de la qualité des matériaux mis en œuvre.

Il lui appartient de faire effectuer à ses frais toutes analyses ou essais de matériaux nécessaires à une bonne exécution des ouvrages.

Tests

A la demande de l'Administration, il est procédé à des tests d'épreuve avant le remblaiement des tranchées afin de déceler les fuites et de repérer, éventuellement, les jonctions mal exécutées. Ces tests sont effectués sur des tronçons variant de 10 à 300 m, la pression d'essai étant de 50% supérieure à la pression maximale de service (P.M.S.).

La conduite est remplie lentement et complètement purgée de l'air avant la montée en pression avec la pompe d'épreuve fournie par le Cocontractant.

Il pourra également être demandé à l'entrepreneur la prise d'échantillons de béton (ou de béton armé) qui seront soumis à des tests de résistance de matériaux par un laboratoire agréé par l'Administration. Ces tests seront à la charge de l'entrepreneur.

Qualité des ciments

Le ciment est de type CPA (PN) pour les travaux de bétonnage ordinaire et CXPA (PHR) pour la confection des bétons armés. Pour ce qui est des linteaux, poutres et poteaux, un ciment CPA (PDR) est exigé.

Il doit être livré en sac de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux ou une couleur non gris uniforme est refusé.

Les récupérations de poussière de ciment sont interdites.

L'eau de gâchage des bétons et mortiers est obligatoirement celle des sources actuellement en exploitation sur les divers sites.

Qualité des sables

Les sables utilisés pour les bétons et les mortiers doivent être exempts de matière terreuse. La granulométrie ne doit pas excéder 5 mm et ne pas contenir de fines ($< 80 \mu\text{m}$). Les grains ne doivent pas être friables.

Qualité des pierres et graviers

Les pierres et graviers doivent être homogènes et à grain fin, offrir une surface un peu rude pour que le mortier et le ciment y adhèrent facilement, résister à l'écrasement et au choc.

Qualité des fers à béton

Les fers à béton à mettre en œuvre pour les ferraillages doivent être conformes au plan de ferraillage des notes de calcul et exempts de traces exagérées de rouille. En cas de doute, un martelage est demandé à l'entrepreneur afin de débarrasser les fers des particules oxydées superficielles.

Dosage des agglomérés utilisés pour les maçonneries

Les parpaings (ou agglomérés) doivent respecter le dosage moyen suivant :

- 50 kg de ciment
- 120 l de gravillons
- 90 l de sable.

La charge admissible au cm^2 se situe entre 2,5 et 5 kg.

Spécifications matérielles du matériel solaire

Sans objet

Lu et accepté par l'Entrepreneur

Meyomessala Le.....

Pièce N° 6 :
Bordereau des prix Unitaires

Numéro	Désignation	Unité	Prix Unitaire hors taxes en chiffre	Prix Unitaire hors taxes en lettre
100	TRAVAUX PRELIMINAIRES- TERRASSEMENT			
101	Etude et installation de chantier	FF		
102	F+P panneaux de chantier au droit de chaque ouvrage	FF		
103	Aménagement de la plateforme	FF		
104	Fouille rigole	m³		
	SousTotal100			
200	FONDATIONS			
201	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³	m³		
202	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ Pour semelles et poteaux	m³		
203	Dallage aire de puisage en béton armé dosé à 350 kg/m ³ , ep= 7cm	m³		
204	Dallage en fosse	m²		
	Sous Total 200			
300	ELEVATION			
301	Construction d'un mur de 1mx3m pour fixation de robinets en agglos bourrés de 20x20x40	m²		
302	Béton armé dosé à 250 kg/m ³ pour longrines	m³		
303	Enduit dosé à 400 kg/m ³ pour mur et aire de puisage	m²		
304	Construction puisards, y compris regards de raccordement muni d'un couvercle en acier-cadenas	FF		
305	Construction du dallage anti bourbier dosé à 350 kg/m ³ de largeur 35cm, ep=5cm	FF		
	Sous Total 300			

400	REVETEMENT			
401	F+P carreaux marbres PERLATA ou équivalent sur le mur y compris toutes suggestions avec inscription centrale <<Commune de Meyomessala sur marbre >>	m²		
402	F+P carreaux antidérapants 1 ^{er} choix sur l'aire de puisage y compris toutes suggestions	m²		
403	Ciment colle sac/ 25 kg	U		
	Sous total 400			
500	FLUIDE			
501	Tuyauterie (coudes, mamelons, tés, tuyaux pression, vannes, réduction...) y compris toutes suggestions	ens		
502	F+P compteur volumétrique	U		
503	F+P gravier pour regard du compteur volumétrique	FF		
504	F+P robinets pousoirs	U		
505	Petit matériel de plomberie	FF		
506	Raccordement au réseau CAMWATER	FF		
507	TRAVAUX SOUS COUPURE	FF		
508	Labélisation	FF		

PIECE N° 7 : Cadre du devis quantitatif et estimatif

Numéro	Désignation	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant
100	TRAVAUX PRELIMINAIRES- TERRASSEMENT				
101	Etude et installation de chantier	FF	1		
102	F+P panneaux de chantier au droit de chaque ouvrage	FF	1		
103	Aménagement de la plateforme	FF	1		
104	Fouille rigole	m³	19,98		
	SousTotal100				
200	FONDATIONS				
201	Béton de propreté dosé à 150 kg/m ³	m³	1,18		
202	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ Pour semelles et poteaux	m³	1,14		
203	Dallage aire de puisage en béton armé dosé à 350 kg/m ³ , ep= 7cm	m³	5,25		
204	Dallage en fosse	m²	6,15		
	Sous Total 200				
300	ELEVATION				
301	Construction d'un mur de 1mx3m pour fixation de robinets en agglos bourrés de 20x20x40	m²	6		
302	Béton armé dosé à 250 kg/m ³ pour longrines	m³	2		
303	Enduit dosé à 400 kg/m ³ pour mur et aire de puisage	m²	40		
304	Construction puisards, y compris regards de raccordement muni d'un couvercle en acier-cadenas	FF	2		
305	Construction du dallage anti bourbier dosé à 350 kg/m ³ de largeur 35cm, ep=5cm	FF	2		
	Sous Total 300				

400	REVETEMENT									
401	F+P carreaux marbres PERLATA ou équivalent sur le mur y compris toutes suggestions avec inscription centrale « Commune de Meyomessala sur marbre »	m²	16							
402	F+P carreaux antidérapants 1 ^{er} choix sur l'aire de puisage y compris toutes suggestions	m²	24							
403	Ciment colle sac/ 25 kg	U	4							
	Sous total 400									
500	FLUIDE									
501	Tuyauterie (coudes, mamelons, tés, tuyaux pression, vannes, réduction...) y compris toutes suggestions	ens	1							
502	F+P compteur volumétrique	U	2							
503	F+P gravier pour regard du compteur volumétrique	FF	1							
504	F+P robinets pousoirs	U	6							
505	Petit matériel de plomberie	FF	1							
506	Raccordement au réseau CAMWATER	FF	1							
507	TRAVAUX SOUS COUPURE	FF	1							
508	Labélisation	FF	1							
	Sous Total 500									
Montant HT										
Montant HT x3										
TVA (19,25%)										
IR (2,2 ou 5,5 %)										
Montant TTC										
Net à Mandater										

PIECE N° 8 : Cadre du Sous détail des prix

SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES

N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée d'Activité
N° Prix	Désignation	Composante	Ratio par rapport au montant	Total
A	Main d'œuvre	Encadrement et cadres		
		Ouvriers qualifiés		
		Manœuvres		
		Risques + bénéfices		
		Autres		
TOTAL A				
B	Materiel et Engins	Matériel		
		Outillage		
		Matériel divers		
		Autres		
TOTAL B				
C	Materiaux et Divers	Transport		
		Réserve matériaux importés		
		Réserve matériaux acquis localement		
		Risques + bénéfices		
		Autres		
Total C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		%D	
F	Frais Généraux de Siège		%D	
G	frais généraux de Contrôle et de suivi		%D	
H	Cout de revient		D+E+F+G	
I	Risque + Bénéfices		H	
P	Prix de vente total hors taxe		H+I	
V	Prix de vente unitaire hors taxes		P/Qté	

Signature et Cachet

Pièce N° 9 :
Modèle de marché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DU SUD

DEPARTEMENT DE DJA ET LOBO

COMMUNE DE MEYOMESSALA

**COMMISSION INTERNE DE
PASSATION DES MACHES**

SECRETARIAT
BP -43 Meyomessala
Tel: 670.14.43.40/674.92.52.17
Fax: (237) 22.28.90.04

REPUBLIC OF CAMEROON
**Peace –Work–
Fatherland**

SOUTH REGION

DJA-AND-LOBO DIVISION

MEYOMESSALA COUNCIL

PUBLIC CONTRACTS BOARD

SECRETARIAT
PO.BOX : 43 Meyomessala
Phone: 670.14.43.40/674.92.52.17
Fax: (237) 22.28.90.04

LETTRE COMMANDEN° ____/LC/RS/DDL/C-MYSLA/CIPM/2024

PasséaprèsAppeld'Offres *Ouvert en procédure d'urgence N°.....07/AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIPM/ TAI/2024*
du .../.../2024

POUR LES TRAVAUX DE , DEPARTEMENT DU DJA ET LOBO

Maître d'Ouvrage:[indiquerlet titulaire et son adresse complète]

TITULAIRE :[indiquerlet titulaire et son adresse complète]

B.P: _____ à ___, Tel ___ Fax: _____
N°R.C: _____ A à _____
N°Contribuable: _____
RIB : _____

OBJET :Exécution des travaux.....;
LIEU : Région.....

DELAIS D'EXECUTION :(.....)mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19.25%)	
AIR(5,5% ou 2,2%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT :[Indiquer source de financement]

IMPUTATION :[A compléter]

SOUSCRIT, LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE, LE _____

ENREGISTRE, LE _____

Entre:

L'administration camerounaise,représentéepar_____
Dénomméeci-après«Le maître d'ouvrage»

D'unepart,

Et

L'Entreprise_____

B.P:_____ Tel_____ Fax:_____

N°R.C:_____

N°Contribuable:_____

ReprésentéeparMonsieur_____,sonDirecteurGénéral,dénommée
ci-après«l'entrepreneur»

D'autrepart,

aétéconvenuetarrêtécequisuit:

Sommaire

TitreI : CahierdesClausesAdministrativesParticulières (CCAP)

TitreII : CahierdesClausesTechniquesParticulières (CCTP)

TitreIII : BordereaudesPrixUnitaires(BPU)

TitreIV : DétailouDevisEstimatif(DE)

Page..... et Dernière de la Lettre commande N° _____ /LC/RS/DDL/C-
MYSLA/CIPM/TAI/2024 Passé après Appel d'Offres national *Ouvert en procédure d'urgence*
N°..../*AONO/RS/DDL/C-MYSLA/CIPM/ TAI/2024 du .../.../2024*
**POUR LES TRAVAUX DE , DEPARTEMENT DU DJA ET LOBO (EN PROCEDURE
D'URGENCE)**

Avec_____,

Pour l'exécution des travaux.....

DELAIS D'EXECUTION :...(...mois

Montant du marché en FCFA:

TTC	
HTVA	
T.V.A.(19.25%)	
AIR(5,5 ou 2,2%)	
Net à mandater	

Lue et accepté par l'entrepreneur

Meyomessala, le.....

Signé par le Maire de la commune de Meyomessala (Maître d'ouvrage)

Meyomessala, le.....

Enregistrement

Meyomessala, le.....

Pièce N° 10 :
Modèles de documents à utiliser par les
soumissionnaires

Table des modèles

Annexe n° 1:Modèle des soumission	64
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission	65
Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif	66
Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie.....	67
Annexe n° 5 : Cadre du planning.....	68
ANNEXE 6 : ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX	69
ANNEXE 7 : MODELE DE CURRICULUM VITAE	70

Annexen° 1:Modèle desoumission

Je,soussigné.....[indiquerlenometlaqualitédusignataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾.....dont le siège social est à inscritauregistrereducommercede..... souslen°.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offresy compris l'(es)additif(s),[rappelerlenuméroetl'objetdel'Appeld'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires raisins que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Mesoumetsetm'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n°..... à

[enchiffre en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

francs CFA Toutes Taxes Comprises.[enchiffre en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans une aide..... mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI] à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs slots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert à un nom de..... auprès de la banque

..... Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à..... le.....

Signature de.....

en qualité de.....

dûment autorisé à signer lessoumissions

pour et à un nom de.....

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

à [indiquer le maire et son adresse], «Maitre d'ouvrage»

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous

[nom et adresse de la banque], représenté par [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante l'Autorité de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois qu'elle devra demander à l'Autorité Contractante de noter que le montant qu'il réclame lui est dû parce qu'il a seulement accepté les conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sans remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurerá valable jusqu'à l'autentification de la caution par la banque, qui devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à le
[Signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque:

RéférencedelaCaution:N°

Adressée à *[indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné *le Maître d’Ouvrage*

Attendue Attendue

[nometadressedel’entreprise],ci-dessousdésigné

«l’entrepreneur»,s’estengagé,enexécutiondumarchédésigné«lemarché»,àréaliser

[indiquerlanaturedestravaux]

Attenduqu’ileststipulé dans le marché que l’entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d’un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l’exécution des obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur ce cautionnement,

Nous,.....

[nometadressede banque],

représentée par

..... *[nomsdesignataires]*,

ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer au Autorité maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrit de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement si une ou plusieurs contestations pour quelque motif que ce soit, toutes sommes jusqu’à concurrence de la somme de

Contractante, dans un délai

..... *[enchiffre en lettres]*.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe au vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de *[indiquer ledélai]* à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais sont seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

....., le

Annexe n° 4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

RéférencedelaCaution:N°.....

Adressée[*indiquer le Maître d’Ouvrage*]

[*AdresseduAutorité Contractante*]

ci-dessousdésigné«le Maître d’Ouvrage»

Attendu que
.....[*nom et adresse de l’entreprise*],
ci-dessousdésigné«l’entrepreneur»,s’estengagé,enexécutiondumarché,àréaliserlestravaux
de[*indiquerl’objets des travaux*]

Attenduqu’ileststipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] dumontant TTC
du marché peut être remplacé par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous,.....
.....[*nometadressede banque*],.....
.....[*nomsdes signataires*], etc ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garant et responsables à l’égard
du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de.....
[en chiffres et lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrit de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il a été reçu par le débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avancées, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelqu’ motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons n’importe quel motif de demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombe en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevé de l’livré par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par venue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signée et authentifiée par la banque à, le

[*signature de la banque*]

Annexe n° 5 : Cadre du planning

N°	TYPE DE PRESTATION	Durée d'exécution	Durée d'exécution	Durée d'exécution
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				

ANNEXE 6 : ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Mragissant en qualité de chef du village certifie que
Monsieurreprésentant de l'entreprise.....
a visité en date du, le site prévu pour les travaux de, objet de
l'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°du

Il ressort de cette visite, les observations suivantes :

A/ Situation géographique et localisation du projet :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

B/ Description des installations en place :

.....
.....
.....
.....

C/ Description du site prévu pour le projet :

.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Le chef du village

ANNEXE 7 :

MODELE DE CURRICULUM VITAE

Le CV devra ressortir les données suivantes :

Proposé au poste de :

Nom et Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Langues parlées :	Très bon	Bon	Moyen
Ecrite	:		
Comprise	:		

Scolarité

Ecole de formation :

Date d'entrée dans cette école :

Date de sortie de cette école :

Diplôme obtenu : date

Connaissances particulières : Publication, Travaux de recherche

Date de début de travail :

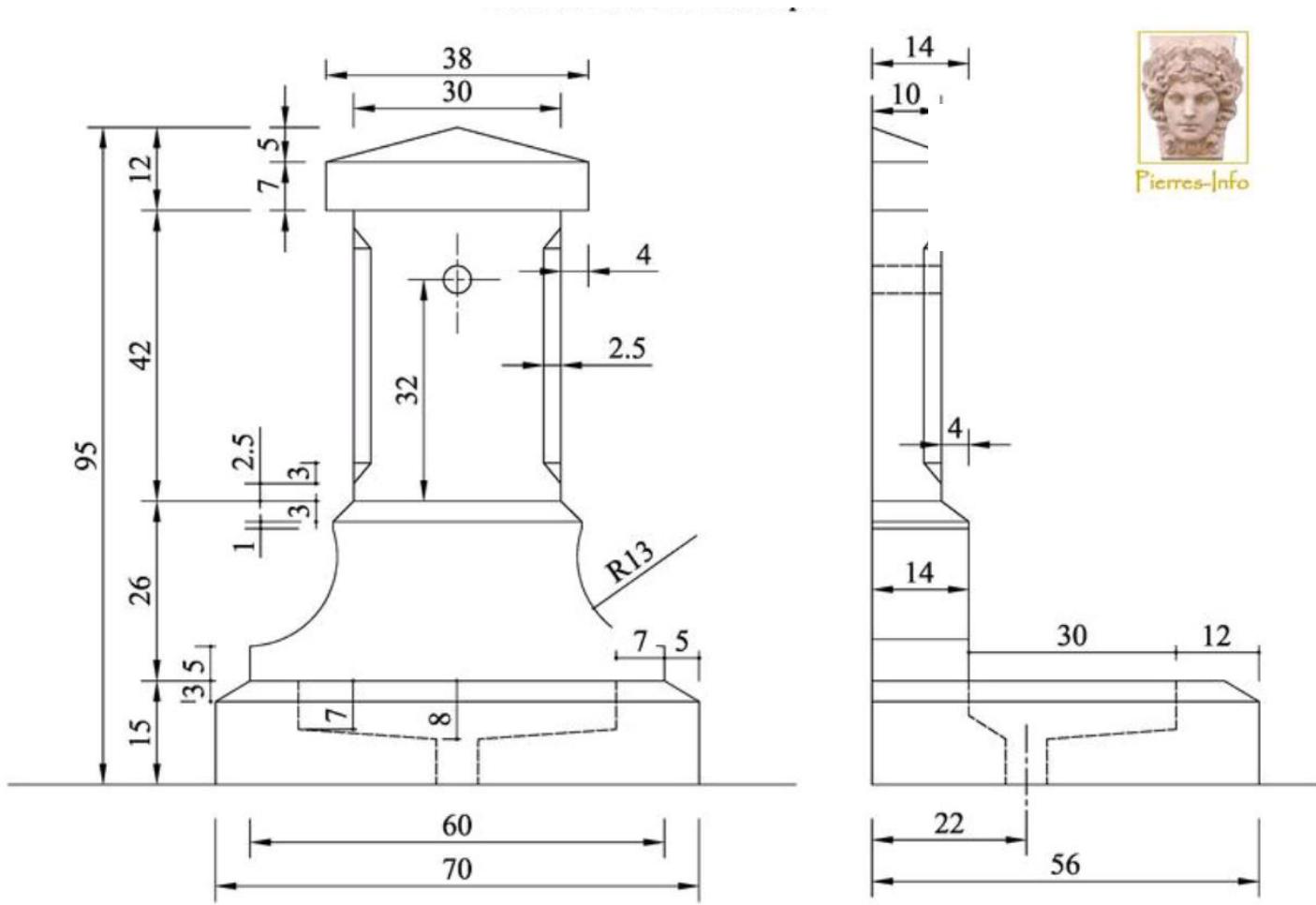
Nombre d'années de travail :

Date d'entrée dans cette société :

EXPERIENCE PROFESIONNELLE (*)

Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des projets pour lesquels le personnel a travaillé et la fonction réelle sur le chantier.

Pièce N° 11 : PLANS DESSINES



Pièce N° 12 :

**Liste des établissements bancaires et
organismes financiers autorisés à émettre des
cautions dans le cadre des marchés publics**

**Banques et compagnies d'assurances agréées et habilitées à émettre
des cautions dans le cadre des Marchés Publics au 22 août 2011**

République du Cameroun
Paix-travail-patrie

Ministère des Finances

Secrétariat Général

Direction Générale du Trésor,
de la Coopération Financière et Monétaire

Direction de la Coopération Financière et
Monétaire

Sous-Direction de la Monnaie et des
Établissements de Crédit



Republic of Cameroon
Peace-work-fatherland

Ministry of Finance

Secretary General

Directorate General of the Treasury
Monetary and Financial Cooperation

Department of Monetary and Financial Cooperation

Sub-Directorate for Monetary Affairs and Credit Institution

LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS EN 2018

I) BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834, Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala ;
3. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé ;
4. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
5. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
6. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4 593, Douala ;
7. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
8. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala ;
9. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala ;
10. National Financial Credit-Bank (NFC-Bank), B.P. 6 578, Yaoundé ;
11. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun), B.P. 300, Douala ;
12. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
13. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
14. Union Bank of Cameroon (UBC), B.P. 15 569, Douala ;
15. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala.

II) COMPAGNIES D'ASSURANCES

16. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
17. Aréa Assurances S.A., B.P. 1 531, Douala ;
18. Atlantique Assurances S.A., B.P. 2933, Douala ;
19. Beneficial General Insurance S.A., B.P. 2328, Douala ;
20. Chanas Assurances S.A., B.P. 109, Douala ;
21. CPA S.A., B.P. 54, Douala ;
22. Nsia Assur'ances S.A., B.P. 2 759, Douala ;
23. Pro Assur S.A., B.P. 5963, Douala ;
24. SAAR S.A., B.P. 1 011, Douala ;
25. Saham Assurances S.A., B.P. 11 315, Douala ;
26. Zenithe Insurance S.A., B.P. 1 540, Douala.-

Fait à Yaoundé, le 26 FEV 2018

